

LA PLACE DE LA ROYAUTE DANS LE SYSTEME FEODAL

Ce qu'on peut appeler le système féodal, si on le considère en sa période de plein épanouissement, au x^e ou au xi^e siècle, forme un tout cohérent. Sans vouloir en apporter ici une définition trop stricte, je me borne à rappeler qu'il repose essentiellement sur cette idée que ce qui prime tout est le lien d'homme à homme, de vassal à seigneur, avec comme contre-partie le fief, qui est à la fois le gage, le moyen d'action et, au point de départ au moins, la récompense du vassal.

La société féodale est une société qui, dans son principe et en toute sa rigueur, semble exclure —ou, pour parler avec plus de mesure et de justesse peut-être, qui ne prévoit pas l'intervention d'un pouvoir qui lui soit extérieur. L'idée d'État, la notion d'un pouvoir public exerçant au nom de l'intérêt général une contrainte sur les individus, lui est étrangère. En un mot, la royauté, qu'en fait elle ne répudie pourtant pas, n'est conciliable avec l'esprit qui l'anime que dans la mesure où elle s'incorpore à elle ; et très vite on en arrive dans tous les pays à raisonner comme si le roi était un seigneur d'un rang supérieur et la clé de voûte de l'édifice féodal.

Ceci suppose une société rigoureusement hiérarchisée, ce qui ne paraît pas longtemps correspondre à la réalité des faits. Car ne voit-on pas dès le xii^e et le xiii^e siècles s'établir une confusion telle dans l'organisation féodale d'un pays comme la France —que je prendrai ici comme type— que le même seigneur peut être pour certaines terres vassal d'un seigneur de rang très inférieur et même souvent vassal de son propre vassal. Chacun a présente à l'esprit la situation paradoxale du comte de Champagne, qui, au début du xiii^e siècle, tiendra des fiefs non seulement du roi de France et de l'Empereur, mais du duc de Bourgogne et des archevêques ou évêques de Reims, Sens, Au-

tun, Auxerre, Châlons-sur-Marne, Langres, ainsi que de l'abbé de Saint-Denis, tous ses vassaux par ailleurs.

Le roi est-il traité de même? Non. De très bonne heure, dès le début du XII^e siècle au moins, on a le sentiment que le roi n'est pas un seigneur comme tous les autres, qu'il ne peut être vraiment le vassal d'autrui, et que si une place peut lui être ménagée dans l'organisation féodale, ce ne peut-être qu'au titre de suzerain, mais pas au titre de vassal.

* * *

Le plus ancien témoignage connu de ce sentiment nous reporte sous le règne de Louis VI, en 1124. A cette date, la France se trouva subitement menacée d'une invasion allemande. A l'annonce que l'empereur Henri V se dirigeait à la tête d'une forte armée vers la Lozaine, visant la Champagne, puis Paris, le roi Louis ordonna une levée en masse et passa prendre à Saint-Denis l'étendard du saint auquel il avait droit, affirment les textes, à raison de son comté de Vexin, qu'il tenait en fief de l'abbaye et de ses saints patrons : *quem nos ab ipsis in feodum habemus*, lit-on dans l'acte original, aujourd'hui encore conservé à Paris, aux Archives nationales¹, par lequel Louis VI lui-même rappelle ces événements.

A lire ce texte, on pense d'abord exactement le contraire de ce que je viens d'indiquer : le roi semble un vassal du monastère de Saint-Denis dans les mêmes conditions que le comte de Champagne, lui aussi à la fois suzerain et vassal de l'abbaye. Mais poursuivons nos lectures. L'abbé de Saint-Denis en 1124 est Suger, homme d'Église éminent, mais aussi homme de gouvernement, et qui sait ce que parler veut dire. Or, dans ses œuvres, Suger n'a pas manqué de faire allusion à cette importante visite du roi à son couvent. Il l'a rappelée à deux reprises. Dans sa *Vie de Louis le Gros*², il écrit simplement : "Les roi... se hâte d'aller à Saint-Denis... Il prend sur l'autel l'étendard appartenant au comté de Vexin, au titre duquel il se trouve feudataire de l'église" (*quod de comitatu Vilcassini, quod ad ecclesiam feodatus est, spectat*), et ceci n'est que la reproduction de l'acte de Louis VI lui-même. Mais, dans un deuxième opuscule, de caractère moins officiel et où il s'applique à justifier sa conduite comme abbé, dans son *Traité de son administration abba-*

¹ Publié dans Tardif, *Monuments historiques. Cartons des rois*, p. 217, n^o 391.

² *Vita Ludovici Grossi regis*, chap. 28, édition H. Waquet (vol. XI des *Classiques de l'histoire de France au moyen âge*), p. 220.

tiale (*De rebus in administratione gestis*)³, il ajoute que le roi a déclaré solennellement, en prenant l'étendard de Saint Denis, que, vassal de l'église pour le comté de Vexin, il aurait dû à ce titre prêter hommage "s'il n'avait pas été roi": *professus est ab eo (comitatum) habere, et, si rex non esset, hominum ei debere*.

Si rex non esset! Par conséquent à cette date la vassalité du roi était bien affirmée théoriquement, mais le roi s'empressait d'ajouter qu'en tant que roi, il était dispensé de l'hommage.

De l'hommage seul? Non pas. Car il suffit de parcourir les documents pour constater qu'outre la cérémonie de l'hommage, ce sont toutes les conséquences de l'hommage qui disparaissent du même coup. Jamais il n'est question des services féodaux acquittés par le roi en qualité de vassal, et si le Capétien accourt pour défendre l'abbé de Saint-Denis, c'est comme seigneur, comme roi, et non comme tenancier de fief.

* * *

L'idée au surplus mûrit, fait son chemin. La doctrine peu à peu se précise et s'affirme en un texte officiel d'un clarté limpide. Nous sommes en 1185, dans les premières années du règne de Philippe Auguste. Le nouveau roi vient d'entrer en possession du comté d'Amiens et se trouve devenir ainsi théoriquement vassal de l'évêque du lieu. Or voici dans la série des actes de Philippe⁴ le document annoncé, et dont je traduis les passages essentiels:

"Sachent tous, présents et futurs que, lorsque nous avons reçu la terre et le comté d'Amiens, à nous laissés par le comte de Flandre Philippe, nous avons constaté clairement la fidélité et la déférence qu'avait à notre endroit l'église d'Amiens. Non seulement elle nous manifesta beaucoup de dévouement, mais, comme le fief de la dite terre et dudit comté dépendait de cette église et qu'elle en devait recevoir hommage, elle décida et consentit volontiers à nous laisser tenir ledit fief sans faire hommage, étant donné que nous ne devions ni ne pouvions faire hommage à personne (*voluit... et benigne concessit ut feodum suum absque faciendo hominio teneremus, cum utique nemini facere debeamus hominum vel possimus*).

"En récompense de cette marque de dévouement, nous dispensons ladite église et l'évêque de toute procuration, tant à notre profit qu'au profit de nos serviteurs et les en tenons quittes tant que nous et nos successeurs les

³ *Œuvres* de Suger, publ. par A. Lecoy de la Marche, p. 161-162 (chap. 4).

⁴ *Recueil des actes de Philippe Auguste, roi de France*, publ. par H. F. Delaborde, t. I (dans la collection des *Chartes et diplômes relatifs à l'histoire de France* publ. par l'Académie des Inscriptions), n° 139.

rois de France occuperons la terre et le comté d'Amiens. Mais il est convenu que si jamais ladite terre vient par la suite entre les mains de quelqu'un qui puisse faire hommage à l'église d'Amiens, l'hommage sera prêté de nouveau à raison dudit fief et l'évêque recommencera à s'acquitter envers nous et nos successeurs les rois de France, ainsi qu'envers nos serviteurs, des procurations accoutumées telles qu'elles étaient de tradition ancienne (*ita quod si forte terram istam aliquis deinceps habuerit qui ecclesie Ambianensi possit hominum facere, hominum faciet episcopo de predicto feodo et episcopus nobis et succesoribus nostri regibus Francorum nostrisque servientibus nostras procurationes, sicut antiquitus ceteri Ambianenses episcopi consueverant, ab illo tempore in futurum exsolvet*)."

Ce texte me paraît lever les quelques doutes que le précédent avait pu laisser subsister. Il est certain que si l'occupation du comté d'Amiens par le roi avait eu pour seule conséquence de faire disparaître la cérémonie de prestation d'hommage, aucune indemnité n'eût été prévue. Or ici l'indemnité stipulée est d'importance. Il va de soi qu'on ne peut la chiffrer ; mais la suppression des procurations est à coup sûr une perte notable pour la royauté. On peut donc tenir pour évident que ce sont bien l'hommage et les conséquences de l'hommage qui se trouvent effacés tant que le fief sera entre les mains du roi.

* * *

Cette doctrine est désormais, sans réserve aucune, la doctrine royale, et nul ne semble y faire la moindre objection. C'est ainsi que nous voyons, lors de la réunion du Vermandois à la couronne, un accord intervenir entre Philippe Auguste et l'évêque de Noyon⁵, dont les comtes de Vermandois s'étaient jusqu'alors reconnus vassaux. L'usage voulant, lit-on dans une acte d'octobre 1213, que les rois de France ne prêtent hommage à personne (*cum secundum usum et consuetudinem hactenus approbatam predecessores karissimi domini nostri Philippi Francorum regis nulli consueverint facere hominagium*), il a été convenu qu'"en compensation de l'hommage que les seigneurs de Vermandois" devaient à l'évêque et à l'église de Noyon (*in recompensationem hominagii quod domini Viromandenses debebant*), Philippe Auguste abandonnerait à l'évêché, "à titre de supplément irrévocable de régales" (*in perpetuum augmentum regalium*), toutes ses possessions de Lassigny et de Cuy, l'évêque, de son côté, renonçant pour toujours (*in perpetuum*) à l'hommage auquel il avait droit. C'est ainsi encore qu'en avril 1223, lors de la réunion au domaine royal du comté de Beaumont-sur-

⁵ A. Teulet, *Layettes du Trésor des chartes*, t. I, p. 394, n^o 1501.

Oise, Philippe obtint remise définitive de l'hommage dû jusqu'alors par le comte à l'évêque de Beauvais, moyennant abandon d'une dîme importante à percevoir sur un vignoble voisin⁶. Et dans ce dernier cas, la renonciation vise expressément tous les droits de suzeraineté de l'évêque: "Nous quittons", déclare ce dernier, "à notre vénéré seigneur le roi Philippe et à tous ses hoirs à perpétuité tout le fief que tenaient de nous et de notre église le comte Jean de Beaumont, de bonne mémoire, et ses prédécesseurs." (*Noveritis quod nos reverentissimo domino nostro Philippo, illustrissimo Francie regi et heredibus suis in perpetuum quitamus penitus totum feodum quod de nobis et ecclesia nostra bone memorie Johannes comes Bellimontis et ejus antecessores tenuerunt.*)

Voici, enfin, pour compléter notre dossier, un acte de peu postérieur à ceux que nous venons de citer. En 1226, Louis VIII, le fils de Philippe Auguste, se trouve, après sa campagne de Languedoc, entrer en possession des immenses domaines confisqués sur les hérétiques albigeois. La plupart de ces domaines étaient grevés de services féodaux au profit de divers seigneurs. Ce que le roi garde pour lui va-t-il donc être dispensé de tout service, au grand dam des anciens suzerains? Tel est le problème qui se pose. Jetons les yeux sur la solution intervenue avec l'un de ces anciens suzerains, l'archevêque de Narbonne, aux termes d'un acte⁷ émanant de ce dernier et daté d'octobre 1226:

"Sachez que tous les fiefs et domaines saisis sur les hérétiques ou leurs auteurs ou leurs adeptes ou leur défenseurs ou leurs récéleurs et tous ceux qui seront saisis à l'avenir appartiennent en propre et doivent être dévolus au roi Louis (*sint domini Ludovici regis Francie propria et ad manum suam debeant devenire*). Or, comme celui-ci n'est tenu de prêter hommage à personne (*et ipse nemini hominagium facere teneatur*), il a bien voulu, pour compenser ce fait que tous les fiefs et domaines qui mouvaient jusqu'alors de nous et de notre église de Narbonne et qui ont été confisqués aux hérétiques vont désormais lui appartenir en toute liberté et sans aucun hommage ni service envers nous ou envers l'église de Narbonne, nous donner et concéder, à nous et à ladite église, une rente perpétuelle de 400 livres tournois (*pro eo quod omnia feuda et domania... ei et heredibus suis remanent in perpetuum tanquam sua libere et quiete absque omni hominagio et servitio nobis seu Narbonensi ecclesie ab ipso vel heredibus suis faciendo, donat et concedit nobis et ecclesie memorate in perpetuum quadringentas libratas annui redditus Turonensis monete*)."

Cette fois, par conséquent, on ne stipule pas seulement en termes exprès la suppression des services: on chiffre le montant de

6 Teulet, *op. cit.*, t. I, p. 559, n° 1571.

7 Teulet, *op. cit.*, t. II, p. 94, n° 1808.

l'indemnité à laquelle le seigneur lésé, qui est ici l'archevêque de Narbonne, a droit à raison de la perte qu'il subit. La somme — quatre cents livres tournois — est grosse pour l'époque. C'est dire et que le principe est nettement appliqué et que l'indemnité porte bien sur l'ensemble des pertes subies par l'archevêque du fait qu'en réalité son vassal disparaît. Il disparaît si bien que plus jamais à l'avenir il ne sera question des services dûs à raison des fiefs concédés.

* * *

Je passe rapidement sur quelques autres documents, en particulier sur un acte de saint Louis, en date de 1270, qu'a publié Douet d'Arc dans ses *Recherches sur les comtes de Beaumont* (p. 107), et où l'on voit le roi indemniser l'évêque de Coutances dans des conditions tout à fait analogues à celles dont l'acte de son père Louis VIII nous a fourni un témoignage d'une netteté parfaite, et j'en arrive à un texte significatif entre tous : un acte de Philippe le Bel, en date du 20 février 1285, antérieur, par conséquent, à son avènement au trône de France, mais postérieur à son mariage avec l'héritière de la Champagne, la reine Jeanne de Navarre. De cet acte, qu'Auguste Longnon a édité parmi les *Documents relatifs au comté de Champagne et de Brie*⁸, voici la traduction intégrale :

“Philippe, premier né du roi de France, par la grâce de Dieu roi de Navarre, comte palatin de Champagne et de Brie, à tous ceux qui ces présentes lettres verront salut. Savoir faisons que, pour les biens provenant de notre chère épouse Jeanne, héritière du comté de Champagne, que nous devons tenir en fief de l'évêque de Langres (*de rebus quas... tenere debemus in feodum ab episcopo Lingonensi*), nous avons fait hommage (*homagium fecimus*) au vénérable père dans le Christ Gui, évêque de Langres par la grâce de Dieu, à cette condition que, s'il nous advient de succéder au royaume de France, l'hommage s'évanouira et sera réputé nul (*hoc facto quod, si contingat nos ad successionem regni Francorum venire, evanescet homagium et nullius firmitatis existet*), sous cette seule réserve toutefois que nous seront astreints à donner audit évêque ou à son successeur sur le siège de Langres un vassal en état de tenir le fief et de faire hommage à l'évêque, ou bien à transiger amiablement avec lui (*ita tamen quod eidem episcopo vel illi qui tunc erit episcopus Lingonensis teneamur dare sufficientem vassalum qui res teneat feudales et ipsi episcopo homagium faciat de predictis vel super his amicabilem componere cum eodem*). Fait l'an du seigneur 1284, le mardi avant la Chaire de Saint Pierre.”

En d'autres termes, on envisage désormais deux solutions possibles : ou bien le recours au système de l'indemnité compensatrice

8. Tom. I^{er}, p. 486, n^o 61 (collection des *Documents inédits sur l'histoire de France*).

déjà appliqué par Philippe Auguste depuis 1185 au moins; ou bien —système nouveau, auquel on sait que commencent aussi à recourir alors les communautés ecclésiastiques désireuses de recevoir des fiefs—, la désignation par le roi d'un vassal qui tiendra le fief à sa place et qui sera en mesure de prêter hommage.

Cette double solution a reçu force de loi sous le règne de ce même Philippe une fois qu'il fut devenu le roi Philippe IV. Par l'article 9 de sa grande ordonnance du 23 mars 1303, il décide que, s'il lui arrive d'acquérir par voie de confiscation un fief relevant d'un seigneur, il sera dans l'obligation d'opter entre les deux méthodes suivantes: "ou bien placer le fief en dehors de sa main et le mettre dans celle d'un homme capable de le servir, ou bien donner au seigneur du fief des compensations suffisantes et raisonnables" (*vel extra manum nostram ponemus, et ponemus in manu sufficientis hominis ad desserviendum feudum, vel dominis feudorum recompensationes sufficientes et rationabiles faciemus*)⁹.

* * *

L'histoire prouve que l'ordonnance de 1303 fut respectée sur ce point. D'un arrêt du Parlement¹⁰ en date du 22 octobre 1314, il ressort que Philippe le Bel, ayant fait prononcer l'année précédente en exigèrent tous à qui mieux le respect scrupuleux. Faisant Louis de Nevers, un chevalier du roi a été chargé d'aller en son lieu et place prêter hommage à l'évêque d'Auxerre pour la châtellerie de Donzy (*certam deputavit, cum litteris suis patentibus, personam ad praestandum et faciendum pro ipso et ejus nomine homagium episcopo Autissiodorensi*): le fils et successeur de Philippe le Bel, Louis X, observant que le roi ne prête pas hommage personnellement (*cum reges Francie subditis suis hominagium facere nunquam fuerit consuetum*), requiert le dit évêque de recevoir dans les mêmes conditions l'hommage qu'il a chargé son chevalier Jean des Barres d'aller lui renouveler conformément à la "coutume notoire" pratiquée alors en France (*de consuetudine Francie notoria et generaliter in similibus casibus observata*).

Et cette coutume était si bien admise à cette époque, que les seigneurs, révoltés contre le même Louis X au début de son règne, en exigèrent tous à qui mieux mieux le respect scrupuleux. Faisant droit à leurs réclamations, Louis X prit en 1315, dans les diverses

⁹ *Ordonnances des rois de France*, t. I, p. 358.

¹⁰ Beugnot, *Les Olim*, t. II, p. 616, n^o 5 (collection des *Documents inédits sur l'histoire de France*).

chartes qu'il dut leur octroyer, l'engagement solennel de ne jamais se soustraire à l'obligation soit d'indemniser les seigneurs lésés, soit de faire desservir les fiefs réunis à la couronne par des personnes de la noblesse en état de les tenir au nom du roi: *dum tamen domino feudi... desservitorem vel hominem sufficientem pro feudo tradamus aut ei pro dicto feudo faciemus recompensationem idoneam*, lit-on dans le 2^e Charte aux Bourguignons ¹¹; "en baillant au seigneur de qui fié mouvera homme souffisant pour le fié ou faisant souffisante recompensation d'iceluy fié", lit-on pareillement dans la 1^{ère} Charte aux Champenois ¹²; et des clauses analogues ont été insérées dans toutes les chartes délivrées à cette date par Louis X aux seigneurs des diverses provinces révoltées.

* * *

Ainsi donc, voici comment les choses se présentent lorsqu'un fief échoit au roi. C'est un principe absolu que le roi ne peut être traité en vassal. Le roi est un seigneur, *mais uniquement en ce sens qu'il a des vassaux*. Et cependant est-il admissible que, du seul fait qu'un fief échoit au roi, le seigneur de ce fief soit dépouillé de ses droits? On ne l'a pas pensé. Aussi envisage-t-on cette alternative: ou bien le roi donnera une juste indemnité au seigneur dépouillé, ou bien il rétrocédera le fief à un de ses hommes, qui le tiendra en son lieu et place et s'acquittera des devoirs féodaux.

Dans l'une et l'autre alternative, la situation théorique demeure inchangée: le fief reste fief; le roi reste réputé vassal, pour que —comme il est dit dans l'acte de 1285 cité précédemment— le jour où "s'évanouira" la situation en vertu de laquelle le roi est tennancier du fief, le suzerain primitif retrouve tous ses droits. Mais ce qui est incontestable, c'est que, tant que le roi tient lui-même le fief, tout service vassalique est suspendu.

Or c'est là, semble-t-il, une particularité lourde de conséquences. Seul dans le système féodal, le roi peut arrondir ses domaines au détriment des seigneurs —et il ne s'en prive pas— sans jamais perdre sa prééminence. Un comte de Champagne, un duc d'Aquitaine, un duc de Bourgogne participe à tous les avantages mais en même temps à tous les inconvénients du régime: simultanément vassal et suzerain, vassal de ses propres vassaux, il ne doit son rang qu'à une situation de fait, qui peut à tout moment être compromi-

¹¹ *Ordonnances des rois de France*, t. I, p. 572, art. 34.

¹² *Ibid.*, p. 574, art. 3.

se; le roi, au contraire, reste toujours le premier dans son royaume, celui qui ne met le genou en terre devant personne.

En cas de pariage, la différence éclate aux yeux. Dès 1226, dans l'acte d'accord, que je citais au début de cet exposé¹³, entre Louis VIII et l'archevêque de Narbonne, il est convenu que divers biens seront tenus en pariage par l'archevêque et le roi, mais que, conformément à la règle générale, le roi tiendra ces biens quittes de tous droits et services (*pleno jure et absque hominagio et servicio faciundo*). Ce que stipule cet acte de 1226, on le retrouve constamment dans les actes de pariage ultérieurs. Ainsi, à Narbonne encore, en 1309, un traité de pariage conclu entre Philippe le Bel et le vicomte Amauri II précise que le vicomte reste astreint aux obligations vassaliques envers l'archevêque de Narbonne, tandis que rien n'est prévu pour le roi, qui devient son co-seigneur¹⁴.

C'est assez dire qu'entre un seigneur, quel que soit son rang, et le roi, il y a, du point de vue féodal même, un écart considérable. Et ceci explique comment, sans rien renier, en apparence du moins, des principes féodaux, la royauté a pu en France ressusciter l'idée de souveraineté royale — ou, si l'on préfère, car c'est tout un, l'idée abstraite d'Etat, dont la féodalité était en fait la négation.

LOUIS HALPHEN,

*Professeur honoraire à la Faculté des Lettres de
Bordeaux, directeur à l'École des hautes études
historiques et philologiques, à la Sorbonne.*

13 Ci-dessus, p. 315.

14 Jean Régné, *Amauri II, vicomte de Narbonne* (Narbonne, 1910, in-8°), pièces justificatives, n.° 13, p. 379-391.